



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 20077

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la question de la validation des permis de conduire de certains étrangers en France. En effet, certains immigrés ne connaissent que très imparfaitement le code de la route en vigueur, mais voient néanmoins leur permis de conduire obtenu à l'étranger validé en France. Cela est potentiellement une source de dangers ; c'est pourquoi, il lui demande si un renforcement de l'apprentissage du code est prévu, au moment de la validation du permis de conduire étranger en sous-préfecture.

Texte de la réponse

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen sont fixées par un arrêté du 8 février 1999. L'article 7.1.1 de ce texte prévoit que pour être échangé contre un titre français, tout permis de conduire doit avoir été délivré au nom de l'État dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve que cet État procède, de manière réciproque, à l'échange du permis de conduire français. Les permis de conduire sont échangés sans nouvel examen ni test de conduite. Toutefois, les accords de réciprocité ne sont conclus qu'après vérification des modalités de préparation et de passage de l'examen du permis de conduire de l'État concerné. Ce dispositif, qui s'applique également à des personnes de nationalité française, n'est pas identifié à ce jour comme une cause d'insécurité routière. En conséquence, la refonte de cette réglementation n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20077

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2008, page 2825

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 10039